



RÈGLEMENT NUMÉRO 305-2024

RÈGLEMENT RELATIF À LA CITATION DE L'ÉGLISE COMME BIEN PATRIMONIAL

- ATTENDU QUE** la Loi sur le Patrimoine Culturel (L.R.Q. chap. P-9.002) permet à une Municipalité de citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;
- ATTENDU QUE** le Conseil municipal a jugé bon d'adopter un règlement de citation en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002);
- ATTENDU** la demande de citation de l'immeuble émanant d'un organisme local tel que permis par la Loi sur le patrimoine culturel;
- ATTENDU QUE** l'extérieur et l'intérieur de l'Église de La Visitation-de-l'Île-Dupas présentent des valeurs historiques, architecturales, artistiques, d'usage et d'authenticité, et que celles-ci rendent légitime la citation de cette infrastructure patrimoniale;
- ATTENDU QU'** il est dans l'intérêt de la Municipalité de citer l'immeuble situé au 121, rue de l'église, de La Visitation-de-l'Île-Dupas (lots 4506799 et 4506810 du cadastre du Québec), à titre de bien patrimonial;
- ATTENDU QUE** les caractéristiques architecturales et les matériaux d'origines qui ont été conservés se doivent d'être protégés;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du Conseil tenue le 12 mars 2024 et qu'un projet de règlement est déposé à cette même séance par le conseiller Stéphane Lamarre;
- ATTENDU QUE** cet avis spécifiait la désignation de l'Église et les motifs invoqués pour la citation;
- ATTENDU QU'** un tel règlement permet de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de l'Église;

**PAR CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur Stéphane Lamarre
APPUYÉ PAR monsieur André Rondeau
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT IL EST STATUÉ,
DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU BIEN PATRIMONIAL

Adresse : 121, rue de l'Église, La Visitation-de-l'Île-Dupas QC J0K 2P0
Propriétaire : La Fabrique de la Paroisse de Saint-Laurent
Numéros de lots : 4506799 et 4506810 du cadastre du Québec
Matricule : 3205 41 8286

ARTICLE 3 : MOTIFS DE LA CITATION

Le Conseil municipal reconnaît la valeur patrimoniale de l'Église de La Visitation-de-l'Ile-Dupas. Le Conseil reconnaît aussi son importance dans l'histoire du développement de la Municipalité de La Visitation-de-l'Ile-Dupas et de son rôle au cours des décennies.

L'Église de La Visitation-de-l'Ile-Dupas est le troisième plus ancien temple du diocèse de Joliette, ce qui fait de l'Église un joyau du patrimoine québécois.

3.1 Valeur historique et architecturale

L'historique de la construction de l'Église de La Visitation-de-l'Ile-Dupas contribue largement à son intérêt patrimonial. En 1851, les plans pour la construction d'une nouvelle église sont confiés à Victor Bourgeau dont c'est l'une des premières œuvres. C'est aussi l'une de ses premières réalisations dans le style néogothique et l'une de ses rares églises en briques. Les briques utilisées pour recouvrir l'Église ont été fabriquées sur place par un artisan de l'Ile. Elle est achevée en 1852 et ouverte au culte la même année. Les travaux de construction intérieurs sont confiés à l'entrepreneur Paul Lefebvre et s'échelonnent de 1855 à 1863. C'est à cette époque que sont réalisés les superbes escaliers en ruban qui conduisent au jubé, conçus par Victor Bourgeau. Le clocher est érigé en 1904. Le clocher renferme trois cloches. La plus grosse, pesant huit cents livres, a été bénite le 20 juillet 1852 et les deux autres ont été acquises en 1898. L'Ile subit une grande inondation en avril 1865, mais l'église quant à elle n'est pas endommagée.

L'immeuble possède un intérêt patrimonial pour sa valeur d'authenticité, de conservation et d'intégrité architecturale. L'extérieur de l'Église a conservé l'essentiel de ses caractéristiques d'origine, ce qui lui confère une bonne valeur d'authenticité. L'aménagement intérieur du bâtiment a également subi très peu de modifications et bénéficie d'une excellente authenticité. L'immeuble présente un aspect qui est proche de son état original.

3.2 Valeur artistique

Le curé de la paroisse Vincent Plinguet, s'est rendu au cours des années 1870 en Europe pour faire l'achat de tableaux, qui depuis ornent si bien l'Église. Ces derniers font désormais partie du patrimoine mobilier associé à l'Église en tant qu'œuvres d'arts et bien ethno historique :

- Tableau : Saint-Michel et Lucifer

L'Archange Michel terrassant le démon. Œuvre reproduite d'Ippolito Zapponi (1826-1895), peintre italien. Placée dans l'Église en 1876 et restaurée en 2003.

- Tableau : Le baptême du Christ

Jean-Baptiste baptise Jésus dans le fleuve Jourdain. Œuvre de Thomasso Oreggia, peintre-copiste génois. Placée dans l'Église en juin 1874 et restaurée en 2003.

- Tableau : Saint-Antoine

Saint-Antoine a vécu au XIIIe siècle et appartenait à l'ordre des Franciscains. La mission fondée à l'Ile-Dupas s'appelait la mission Saint-Antoine, en hommage aux Récollets qui ont œuvré dans le passé, dans la vallée du Saint-Laurent. Œuvre originale de Dupuy Delaroche de Rouen (1819-1887), peintre. Placée dans l'Église et bénie le 3 septembre 1871. Restaurée en 2008.

- Tableau : La Visitation

Œuvre originale de 1889, de Dupuy Delaroché de Rouen, peintre. Placée dans l'Église et bénie le 25 août 1872. Restaurée en 2008.

- Tableau : L'adoration des mages

À la naissance de Jésus, trois rois mages, Melchior, Balthazar et Gaspard vinrent lui rendre hommage. Œuvre originale de Thomasso Oreggia, peintre-copiste génois. Placée dans l'Église en juin 1874 et restaurée en 2003.

- Tableau : Saint-Ignace

Fondateur de l'ordre des Jésuites au début du 16^e siècle. La mission de l'Ile-Dupas en 1683 était une mission jésuite. Œuvre originale de Dupuy Delaroché de Rouen. Placée dans l'Église et bénie le 3 septembre 1871. Restaurée en 2008.

- Fresque et armoiries de l'Église

Adolphe Rho (1839-1905) est un artiste religieux bien connu au Québec. Il a réalisé la fresque de l'Église. Beaucoup de ces fresques n'existent plus aujourd'hui. Celle de l'Église de l'Ile-Dupas, réalisée en 1898, est peut-être la seule ayant survécu au temps. Les armoiries du pape Léon XIII (1810-1903) sous lesquelles est inscrit «Lumen in coelo» (Une lumière dans le ciel) et les armoiries de l'évêque de Montréal, Louis-Joseph-Napoléon Bruchési (1855-1939) sous lesquelles est inscrite sa devise «In domino confido» (En Dieu je me confie) ornent la voûte du sanctuaire.

- Sculpture de la Cène

Adolphe Rho a aussi réalisé la sculpture de la base du maître-autel. Il s'est inspiré de l'œuvre peinte «La Cène» de Léonard de Vinci pour en faire une version sculptée. Ce dernier a fait plusieurs autres Cène comme celle-ci, mais très peu ont subsisté jusqu'à aujourd'hui.

- Le maître-autel

L'autel actuel du chœur est en fait le maître-autel qui était dans la seconde Église, il date de 1802. Il est devenu l'autel principal à la suite des changements majeurs entraînés par le Concile de Vatican II. Plusieurs églises ont démantelé leur maître-autel à la suite de cela, mais heureusement celui de l'Église de l'Ile-Dupas existe encore.

- Les confessionnaux

Les confessionnaux faits de bois datent de l'Église précédente et ont été fabriqués en 1831 par l'artiste Vincent Chartrand (1795-1863) et son associé Paul-Salomon Benoît.

- L'orgue :

À l'origine, l'orgue était construit par Samuel-Russel Warren pour la Plymouth Congregational Church de Sherbrooke en 1882. Lorsqu'en 1907, l'Église achète un nouvel orgue de trois claviers (opus 304) fabriqué chez Casavant-Frère, cette firme reprend l'ancien orgue et vend ce dernier à l'Église de La Visitation-de-l'Ile-Dupas. L'ouvrage est fait entièrement de bois, ainsi que ses tuyaux. Il ne reste que deux de ces orgues au Québec. Le 20 janvier 2015, les membres du Comité des orgues reconnaissent la valeur patrimoniale de l'instrument.

3.3 Valeur identitaire

Depuis son inauguration, cette Église catholique a toujours été utilisée comme lieu de culte. L'édifice a donc conservé sa vocation d'origine. En plus des messes, plusieurs cérémonies et offices religieux y ont encore lieu chaque année. De plus, l'Église est aussi utilisée comme lieu de rencontre, d'espace pour les différents marchés de Noël ou printanier organisé par la Municipalité, de lieu de prestation lors de soirées d'animation ou de spectacles et tout autre événement culturel. C'est aussi un point central du noyau villageois et un lieu d'une grande importance dans la communauté.

ARTICLE 4 : CITATION

L'Église est citée comme bien patrimonial, conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (LPC, Chap. IV, section III).

ARTICLE 5 : EFFETS DE LA CITATION

Les effets de la citation sont :

5.1 Tout propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien, conformément à l'article 136 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chapitre P-9.002).

5.2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence, un bien patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au bien et obtenir au préalable l'autorisation du Conseil municipal selon la procédure établie par le présent règlement.

5.3 Nul ne peut, sans autorisation du Conseil municipal, démolir tout ou partie d'un bien patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction conformément à l'article 141 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chapitre P-9.002).

ARTICLE 6 : TRAVAUX ASSUJETTIS À UNE DEMANDE DE PERMIS

Conformément à l'article 138 et 141 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chapitre P-9.002), nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil municipal

- a) Ériger une nouvelle construction dans le site patrimonial cité;
- b) Modifier l'aménagement et l'implantation d'un immeuble, le réparer ou en modifier de quelque façon son apparence extérieure;
- c) Excaver le sol dans le site patrimonial cité, même à l'intérieur d'un bâtiment, sauf si l'excavation a pour objet de creuser pour des inhumations et des exhumations;
- d) Faire un nouvel affichage, modifier, remplacer ou démolir une enseigne dans le site patrimonial cité;
- e) Détruire tout ou partie d'un immeuble situé dans le site patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction;
- f) Démolir tout ou partie d'un immeuble situé dans un site patrimonial cité, ni diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain dans un tel site.

Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales d'un site patrimonial cité, auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine.

L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

ARTICLE 7 : PROCÉDURE D'ÉTUDE DES DEMANDES DE PERMIS

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 6 et 10 sans présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis – article 139 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. Chapitre P-9.002) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur l'immeuble. La demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que des plans et croquis.

Les travaux doivent être conformes aux normes en vigueur selon les règlements d'urbanisme de la Municipalité;

Sur réception de la demande officielle complète, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et le Conseil local du patrimoine (CLP) l'étudie et formule ses recommandations au Conseil municipal conformément à l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chapitre P-9.002)

Le Conseil municipal, à la lumière des recommandations du CCU et du CLP, rend sa décision. Si le Conseil municipal est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le Conseil municipal refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.

Une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil municipal, accompagnée de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme et du CLP, doit être transmise au requérant par la direction générale.

Si la décision du Conseil municipal autorise les travaux sur l'immeuble cité, la Municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

ARTICLE 8 : DÉLAIS

Le requérant ne peut débiter les travaux avant la délivrance du permis.

Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an conformément à l'article 140 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chapitre P-9.002).

ARTICLE 9 : DOCUMENTS REQUIS

Lors du dépôt de la demande de permis, le requérant doit déposer tous documents pouvant faciliter la bonne compréhension du projet, tel que des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisées, des photographies, etc.

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

Les travaux exécutés sur un bien cité par le règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés leur intérêt patrimonial. Les types d'interventions possibles sont:

- L'entretien et le maintien en bon état du bâtiment et de son terrain;
- Le remplacement à l'identique des éléments altérés d'un ou l'autre des éléments caractéristiques;

- La restauration ou la réhabilitation des traits d'origine;
- La transformation de la fonction du bâtiment;
- La mise aux normes du bâtiment, notamment en ce qui a trait à la sécurité.

Dans le cas de l'Église de La Visitation-de-l'Île-Dupas, les travaux devront viser à préserver ou à restaurer :

À l'extérieur et sur le site :

- La volumétrie du bâtiment;
- Le revêtement en brique des façades (maçonnerie);
- L'ornementation de pierre dans les chaînes d'angles et autour des ouvertures de la façade;
- Le revêtement du toit en tôle;
- L'emplacement, la symétrie et les dimensions des ouvertures (portes et fenêtres);
- les portes et fenêtres en bois.

À l'intérieur :

- Les tableaux;
- Les confessionnaux;
- L'orgue;
- Les escaliers en ruban qui conduisent au jubé;
- les couleurs du décor.

ARTICLE 11 : RÉGIME D'ORDONNANCE

Lorsque le Conseil de la Municipalité est d'avis qu'il existe une menace réelle ou appréhendée que, soit dégradée, de manière non négligeable un bien susceptible de présenter une valeur patrimoniale, il peut, pour une période d'au plus 30 jours:

- Ordonner la fermeture d'un lieu ou n'en permettre l'accès qu'à certaines personnes ou à certaines conditions et faire afficher un avis à cet effet, à la vue du public, à l'entrée du lieu ou à proximité de celui-ci;
- Ordonner la cessation de travaux ou d'une activité ou la prise de mesures de sécurité particulières;
- Ordonner des fouilles archéologiques;
- Ordonner toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour empêcher que ne s'aggrave la menace pour le bien, pour diminuer les effets de cette menace ou pour l'éliminer.
- Faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial cité lorsque son propriétaire n'a pas pris les mesures nécessaires à cette fin;
- Faire exécuter les travaux requis pour rendre les biens conformes aux conditions fixées par la Municipalité, notamment lors de la délivrance d'une autorisation.

Avant de rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne, le Conseil de la Municipalité doit lui notifier par écrit un préavis lui indiquant son intention ainsi que les motifs sur lesquels elle est fondée et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Le Conseil municipal peut toutefois, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, rendre une ordonnance sans être tenu à ces obligations préalables. Dans ce cas, la personne peut, dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l'ordonnance, présenter ses observations pour obtenir une révision de l'ordonnance rendue.

Simultanément à la notification d'un préavis ou à la notification d'une ordonnance, le Conseil de la Municipalité transmet une copie de ce préavis ou de cette ordonnance au ministre.

Une ordonnance peut être annulée ou la durée peut en être écourtée par un juge de la Cour supérieure à la demande d'une personne intéressée.

À la demande du Conseil de la Municipalité, un juge de cette cour peut aussi, en plus d'enjoindre à une personne de s'y conformer, prolonger ou reconduire l'ordonnance rendue, ou la rendre permanente, s'il considère que le bien en cause est l'objet d'une menace sérieuse et s'il est d'avis que l'ordonnance du conseil de la municipalité est appropriée.

Le juge peut aussi apporter à cette ordonnance toute modification qui lui apparaît raisonnable dans les circonstances.

À défaut d'une personne, de procéder à l'exécution, dans le délai imparti, des mesures ordonnées en vertu de la présente section, la Cour peut autoriser la Municipalité à procéder aux travaux. Le coût de leur exécution encouru par la Municipalité constitue une créance prioritaire sur le bien, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur le bien.

ARTICLE 12 : INFRACTION, AMENDE ET OUTRAGE AU TRIBUNAL

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende. Les amendes applicables varient selon la nature de l'infraction et sont prévues au chapitre VIII, section I de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002). Les amendes minimales sont fixées à 2 000 \$ et les amendes maximales à 1 140 000 \$. En cas de récidive, la Loi prévoit que le montant des amendes soit doublé et, en cas de récidive additionnelle, qu'il soit triplé conformément à l'article 188 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002).

Toute personne nommée ou désignée par une ordonnance de la Municipalité émise en vertu de l'article 20, conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002), qui la transgresse ou refuse d'y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rend coupable d'outrage au tribunal.

ARTICLE 13 : AIDER QUELQU'UN À COMMETTRE UNE INFRACTION

Commets une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidée ou amenée à commettre.

ARTICLE 14 : ENTRAVER L'ACTION D'UN INSPECTEUR

Commets une infraction toute personne qui entrave de quelque façon l'action d'une personne autorisée à exercer des pouvoirs prévus à la présente loi ou celle d'une personne autorisée par la Municipalité à exercer des pouvoirs d'inspection aux fins de vérifier l'application de la présente loi, l'empêche de faire des fouilles ou des travaux d'expertise, notamment de prendre des échantillons, des photographies ou des enregistrements de lieux et de biens qu'elle a le droit de prendre, lui fait une fausse déclaration, ne lui prête pas assistance ou ne lui fournit pas un renseignement, un document ou une copie d'un document ou une chose qu'elle a le droit d'exiger ou d'examiner.

ARTICLE 15 : RESPONSABLE DE L'INFRACTION

Dans toute poursuite relative à une infraction prévue au présent chapitre, la preuve qu'une infraction à la présente Loi a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Si celui qui a commis une infraction à la présente Loi est une société ou personne morale, chaque associé ou chaque administrateur de la personne morale qui autorise ou permet la perpétration de cette infraction est réputé être parti à celle-ci.

Dans le cas de l'associé ou de l'administrateur d'une personne morale qui commet une infraction à la présente Loi, les minimums et les maximums des amendes sont portés au double des amendes applicables aux personnes physiques.

ARTICLE 16 : DÉLAI DE PRESCRIPTION

Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel se prescrit par un (1) an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction conformément à l'article 192 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002).

ARTICLE 17 : POURSUITE PÉNALE

La Municipalité peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entreprise ou continuée sans l'autorisation requise à l'article 6 ou faite à l'encontre des conditions visées à l'article 10. La Municipalité peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial cité dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu de l'article 6 et 10.

De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entreprise ou continuée sans l'autorisation requise à l'article 6 ou sans le préavis requis à l'article 10 ou faite à l'encontre de l'une des conditions visées à l'article 6, la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre les biens conformes aux conditions visées aux articles 5, 6 et 10 ou aux conditions que la Municipalité aurait pu imposer si un préavis lui avait été donné ou une demande d'autorisation lui avait été faite conformément à la présente loi, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction.

Les travaux sont à la charge du propriétaire.

À défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde du bien de procéder à l'exécution des travaux ou à la démolition dans le délai imparti par la Cour, celle-ci peut autoriser la Municipalité à y procéder. Le coût des travaux ou de la démolition encourue par la Municipalité constitue une créance prioritaire sur le bien, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur le bien.

Une division, une subdivision, une redivision ou le morcellement d'un terrain situé dans un site patrimonial cité fait sans l'autorisation requise est annulable conformément à l'article 204 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002). La Municipalité peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire prononcer cette nullité.

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 12, 13 et 14 ou à l'une des conditions déterminées par la municipalité en vertu de l'article 6, 7 ou 11 commet une infraction et est passible d'une amende.

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186, 187, 205 et 206 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9002) peut être intentée par une Municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité. Une telle poursuite peut être intentée devant la Cour municipale compétente.

ARTICLE 18 : MISE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Le règlement de citation de l'Église entre en vigueur à compter de la date de la notification de l'avis spécial au propriétaire de l'immeuble cité, conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chapitre P-9.002).

Alain Goyette
Maire

Nancy Guertin
Directrice générale et Greffière-
trésorière

Avis de Motion : 12 mars 2024

Dépôt du projet : 12 mars 2024

Transmission aux propriétaires – avis spécial : 13 mars 2024

Avis public de l'assemblée publique de consultation par le CCU : 13 mars 2024

Assemblée publique de consultation par le CCU : 22 avril 2024

Adoption finale du règlement : 14 mai 2024

Transmission aux propriétaires – copie conforme du règlement : 16 mai 2024

Transmission du règlement au ministre de la Culture : 16 mai 2024

Publication : 16 mai 2024

Entrée en vigueur à la date de la transmission de l'avis spécial aux propriétaires : 13 mars 2024

Copie certifiée conforme, le 16 mai 2024.



Nancy Guertin,
Directrice générale et Greffière-trésorière